Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Arrêté préfectoral n° 2016/394 du 27 JUIN 2016
portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Lorraine, applicable aux départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

Le Préfet de la région Alsace – Champagne-Adenne – Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu le décret donnant pouvoir aux Préfets pour l'organisation et l'action des services en région,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'avis des Préfets de départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges rendus respectivement les 16 novembre 2015, 12, novembre 2015, 16 novembre 2015 et 19 novembre 2015,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Lorraine, rendu lors de sa session le 30 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Lorraine réunie le 2 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil régional de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine du 26 février 2016,

Considérant le Plan régional de l'agriculture durable de Lorraine approuvé le 10 octobre 2013 par le Préfet de région Lorraine,

Considérant le Programme pluriannuel d'activité de la SAFER Lorraine approuvé le 22 décembre 2014 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

ARRETE :

Article premier : Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1 du même code, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application des articles L. 242-4 à 7 et L. 321-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes d'une durée maximale de 5 ans conformément au projet approuvé par l'autorité administrative compétente pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole est le fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte,** entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol est le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions ;

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- la consolidation et le maintien d'une exploitation existante est le fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable. Le seuil de surface est défini à l'article 5 ;
- le preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en faire-valoir direct ou en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien en propriété ou pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de la situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;

- l'année culturale pour l'application de l'article L331-4 sur la durée de validité de l'autorisation d'exploiter : l'année culturale est la période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. En Lorraine, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 1er novembre au 30 octobre de l'année suivante. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- la dimension économique et la superficie d'une exploitation : elles s'apprécient après reprise du foncier objet de la demande au regard des superficies à exploiter, des activités principales envisagées et des productions choisies. Dans le cas d'une double (ou multiple) participation, l'addition des superficies exploitées, de manière directe ou indirecte, par le demandeur à titre individuel et à titre sociétaire est réalisée ;

- le lien de parenté : pour le lien de parenté du demandeur, ou de l'un des associés d'une personne morale, avec l'exploitant antérieur cédant, sont pris en compte les parents, collatéraux ou alliés inclus au sens des articles 741 et suivants du code civil jusqu'au deuxième degré. Pour le lien de famille avec le propriétaire, sont pris en compte les parents, collatéraux ou alliés inclus au sens des articles 741 et suivants du code civil jusqu'au troisième degré de parenté ;

- le démantèlement : pour une exploitation agricole dont la surface est initialement au dessus du seuil de contrôle de la zone, le démantèlement consiste en la diminution subie de la surface exploitée entrainant le passage en dessous du seuil de contrôle et occasionné par une ou plusieurs opérations de cession de foncier réalisées sur une période de 12 mois ;

- le chef d'exploitation à titre principal : chef d'exploitation inscrit à la MSA exerçant une activité agricole au sens de l'article L311.1 du code rural et de la pêche maritime et justifiant d'un revenu issu de l'activité agricole supérieur à 50 % de son revenu global déclaré ;

- le chef d'exploitation à titre secondaire : chef d'exploitation inscrit à la MSA exerçant une activité agricole au sens de l'article L311.1 du code rural et de la pêche maritime et justifiant d'un revenu issu de l'activité agricole inférieur à 50 % de son revenu global déclaré ;

- l'étude économique est une étude de type Plan d'entreprise utilisée dans le dispositif des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Elle doit démontrer la faisabilité technique, économique et humaine du projet dans l'objectif d'une activité agricole viable au terme de la quatrième année après la reprise ;

- la viabilité d'une exploitation agricole pour l'exercice du contrôle des structures, évaluée sur la base d'une étude économique de type Plan d'entreprise, correspond à l'atteinte d'un revenu disponible défini par la circulaire installation. A défaut d'étude économique, le point 52 de l'article 5 s'applique ;

- la compensation suite à perte de surface, s'entend comme un agrandissement dans la limite de la perte et de la taille de l'exploitation au moment de la perte de foncier ;

- la restructuration est définie comme une évolution des surfaces exploitées sans objectif d'agrandissement de la structure. L'objectif d'une restructuration est de diminuer le morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins éloigné du siège d'exploitation). L'exploitation de nouvelles surfaces doit à ce titre être compensée par la cession concomitante de surfaces représentant au moins 80 % de la surface demandée et ne conduisant pas à un agrandissement supérieur à 5 hectares.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et éviter les concentrations excessives d'exploitations conduisant à une simplification des pratiques et des ateliers, notamment :

Orientations relatives à l'emploi :

- en maintenant ou en augmentant le nombre d'actifs agricoles et prioritairement dans le statut de chef d'exploitation, en favorisant la transmission d'exploitation par l'installation dans une démarche professionnelle économiquement viable et durable ;

Orientations relatives à la valeur ajoutée créée :

- en maintenant ou en développant l'élevage ou les productions agricoles diversifiées génératrices de valeur ajoutée ;

Orientations relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation :

- en assurant la transmission des parcelles déjà conduites sous le mode biologique à un agriculteur certifié en agriculture biologique ou projetant de s'installer en agriculture biologique ;
- en évitant le démantèlement des exploitations viables, en consolidant ou en reconstituant des exploitations de dimension économique viable ;
- en contribuant aux aménagements parcellaires ;
- en prenant en compte les problématiques locales d'intérêt collectif.

Orientations liées aux spécificités des territoires, dans le cas d'un zonage ou d'une spécificité du territoire :

> Sur le territoire de la montagne vosgienne, la prise en compte de la situation de la pluriactivité contribuant au dynamisme du territoire est nécessaire en soutenant les projets agricoles ou agri-ruraux générateurs de valeur ajoutée.

Article 3 : Les seuils de contrôle

31- Seuils de surface :

Sur la base du recensement agricole de 2010, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toute production confondue pour les exploitations de taille moyenne et grande, dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 €, est de **139 hectares** pour l'ensemble de la région.
Il n'est pas retenu d'équivalence par type de production.

Des équivalences à cette surface moyenne régionale sont fixées par territoire sur la base de la surface agricole utile moyenne des exploitations de taille moyenne et grande dans les petites régions agricoles :

Zonage	Surface moyenne	Equivalence
MONTAGNE VOSGIENNE (54, 57, 88)	80 hectares	1,74
VÔGE	112 hectares	1,24
LA HAYE, PLATEAU LORRAIN SUD, PAYS HAUT-LORRAIN, COTES DE MEUSE, WOEVRE, PAYS DE MONTMEDY, BARROIS, ARGONNE, CHATENOIS, WARNDT, VALLEE DE LA MOSELLE, PLATEAU LORRAIN NORD	143 hectares	0,97

Le coefficient de pondération basé sur la SAU moyenne régionale est fixé à 1.

Le seuil de contrôle des agrandissements et du démantèlement, par petites régions agricoles, pour les exploitations agricoles quel que soit le nombre de chefs d'exploitation présents, est de :

Zonage	Seuil de contrôle
MONTAGNE VOSGIENNE (54, 57, 88)	80 hectares
VÔGE	112 hectares
LA HAYE, PLATEAU LORRAIN SUD, PAYS HAUT-LORRAIN, COTES DE MEUSE, WOEVRE, PAYS DE MONTMEDY, BARROIS, ARGONNE, CHATENOIS, WARNDT, VALLEE DE LA MOSELLE, PLATEAU LORRAIN NORD	143 hectares

La carte du zonage et la liste des communes sont présentées en annexe 1.

La production mise en place ne faisant pas l'objet d'équivalence en surface, la détermination du franchissement du seuil de contrôle des structures après reprise se fait sur la base de la surface agricole utile.

32- Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est **fixé à 10 km**. La distance se mesure **à vol d'oiseau.** Pour les parcelles cadastrales à reprendre et limitrophes entre elles, composant ainsi un îlot agricole, la distance aux biens objets de la demande s'apprécie par rapport à la limite la plus proche de chaque îlot agricole.

Article 4 : Ordre de Priorités

41- Principes

Lorsque l'autorisation préalable d'exploiter est rendue nécessaire en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, repris en annexe 2, elle est délivrée selon un ordre de priorité établi en prenant en compte notamment :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma à l'article 2 ;
- les caractéristiques du projet.

Au regard de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut délivrer plusieurs autorisations. L'autorisation peut être délivrée pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA. L'autorité compétente peut délivrer des refus dans des cas limitatifs présentés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et repris à l'annexe 3.

42- Modalités d'examen des candidatures concurrentes

Les candidatures sont identifiées à travers le type d'opération :

- Installation et agrandissement par apport de foncier lors de l'entrée dans une société d'un nouvel exploitant non encore installé

- Agrandissement sans installation

Les priorités sont organisées différemment lorsque sont en présence des dossiers exclusivement d'Installation, exclusivement d'Agrandissement ou bien lorsque sont en présence des dossiers concurrents d'Installation et d'Agrandissement. Les cas de reprise de foncier par les propriétaires sur des fonds occupés pour des projets d'installation ou d'agrandissement sont examinés à part. Les groupes de priorité selon les situations sont présentés en annexe 4.

a) Critères utilisés :

Pour les cas de concurrence exclusivement à l'installation :
- Existence d'une étude économique
- Statut social de l'activité (à titre principal ou à titre secondaire)
- Maintien en agriculture biologique des terres certifiées
- Lien familial avec le cédant
- Dimension du projet d'installation

Pour les cas de concurrence exclusivement à l'agrandissement :
- Maintien en agriculture biologique des terres certifiées
- Lien familial avec le propriétaire pour un bien libre
- Type de projet d'agrandissement (consolidation, compensation, proximité à un bâtiment, restructuration)
- Dimension de l'exploitation après reprise

Pour les cas de concurrence de l'agrandissement avec l'installation :
- Présence d'un chef d'exploitation dans l'exploitation candidate à la reprise
- Maintien en agriculture biologique des terres certifiées
- Lien familial avec le propriétaire pour un bien libre
- Type de projet d'installation ou d'agrandissement (consolidation, compensation, proximité à un bâtiment, restructuration)
- Existence d'une étude économique
- Possibilité pour le projet d'installation de libérer du foncier au profit d'un agrandissement
- Statut social de l'activité (à titre principal ou à titre secondaire)
- Lien familial avec le cédant
- Dimension du projet d'installation ou de l'exploitation après reprise

Dans le cas de la reprise de propriétés familiales non libres :
- Existence d'une étude économique pour le repreneur
- Niveau de la perte d'excédent brut d'exploitation pour le preneur en place
- Distance du siège d'exploitation du propriétaire avec les biens à reprendre
- Distance des bâtiments d'exploitation du preneur en place avec les biens à reprendre

b) Méthode :

- Les surfaces comptabilisées sont celles après reprise du foncier.

- Les unités de main d'œuvre (UMO) sont celles présentes sur l'exploitation au moment de la demande. Toutefois, pour les demandes formulées au titre de l'installation individuelle ou sociétaire avec apport de foncier, la main d'œuvre du porteur de projet à l'installation est comptabilisée. Dans le cadre de réunion d'exploitations, la main d'œuvre est celle présente dans les exploitations initiales et mentionnées dans la demande ; les surfaces comptabilisées sont alors celles après réalisation du projet de regroupement.
La comptabilisation de la main d'œuvre est réalisée sur la base du tableau en annexe 5.

- Lorsqu'elle est nécessaire pour démontrer la viabilité économique des projets d'installation ou pour démontrer l'impact économique de la perte de foncier pour le preneur en place, l'étude économique équivalente au Plan d'entreprise est à minima visée par un centre de gestion agréé ou une chambre d'agriculture proche du lieu de réalisation du projet et doit démontrer la viabilité du projet.

La démonstration de la capacité d'un projet d'installation à libérer du foncier sans remettre en cause sa viabilité économique repose sur le résultat d'une seconde étude économique spécifique constatant l'atteinte de la viabilité, conformément aux règles d'octroi des aides à l'installation, après soustraction du foncier en concurrence.
A défaut de production d'une seconde étude économique spécifique fournie dans le délai précisé en CDOA, cette capacité peut être considérée comme acquise lorsque la surface de l'exploitation après reprise est supérieure la dimension économique viable par unité de main d'œuvre non salariée.

- La demande d'autorisation d'exploiter doit comporter toutes les surfaces qui composent le projet :
Les projets de reprise ou d'installation sont examinés dans leur ensemble, avec toutes les parcelles issues du ou des exploitants cédants, sur la base d'une étude économique dans le cas des installations et en tenant compte des perspectives de reprise de foncier dans le cadre familial ou d'intégration dans une éventuelle exploitation familiale des parents jusqu'au 3^{ième} degré de parenté.
La hiérarchisation des candidatures au sein des rangs de priorité peut se faire sur la base de la combinaison de critères en article 5 permettant d'identifier le ou les candidats prioritaires. Les critères peuvent permettre de délivrer une autorisation à un candidat de rang de priorité inférieure dès lors que le ou les candidats concurrents de rang de priorité supérieure sont également bénéficiaires d'une autorisation.

43- Concernant les opérations SAFER

Les opérations de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant agricole entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.
Les interventions de la SAFER auprès des exploitations agricoles visent, conformément à l'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime, à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable mentionnée à l'article 5 du présent schéma ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Article 5 : Les critères

51- Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

L'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime précise les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre de priorité. Les critères sont présentés au point 53 du présent article et détaillés en annexe 6.

52- La dimension économique viable

La dimension économique viable d'une exploitation à encourager, pour l'application notamment de l'article L331-1.1 du code rural et de la pêche maritime dans l'optique de consolider ou maintenir la dimension des exploitations, est définie à défaut d'étude économique par la surface permettant de disposer d'un résultat net courant avant impôt correspondant à 1,5 fois le Smic. Le Smic net annuel au 1er janvier 2015 est estimé à une valeur moyenne de 13 644 €.

La valeur moyenne du résultat courant avant impôt, déduction faites des charges sociales des exploitants à l'échelle de la Lorraine toutes orientations technico-économique confondues, est issue du Réseau d'Information Comptable Agricole. La valeur retenue correspond à la moyenne olympique (quinquennale 2009-2013 en excluant les valeurs extrêmes). Cette moyenne est de 197 € par hectare.

Pour atteindre 1,5 fois le Smic net annuel 2015, la surface agricole utile nécessaire correspondant à la dimension économique viable est de **104 hectares par unité de travail annuel non salarié**. L'unité de travail non salarié comprend les chefs d'exploitation et les collaborateurs d'exploitation.

La surface de 104 hectares par unité de travail annuel non salarié est conservée pour toute la durée du présent schéma à l'échelle de la région Lorraine. Les exploitations n'atteignant pas cette surface par unité de travail annuel non salarié avant reprise sont classées parmi les exploitations à consolider.

Selon les zones définies à l'article 3, la surface équivalente est de :

Zonage	**Dimension économique viable** par chef d'exploitation et collaborateur d'exploitation
MONTAGNE VOSGIENNE (54, 57, 88)	60 hectares
VÔGE	84 hectares
LA HAYE, PLATEAU LORRAIN SUD, PAYS HAUT-LORRAIN, COTES DE MEUSE, WOEVRE, PAYS DE MONTMEDY, BARROIS, ARGONNE, CHATENOIS, WARNDT, VALLEE DE LA MOSELLE, PLATEAU LORRAIN NORD	107 hectares

53- Les critères et leurs indicateurs selon les situations de concurrence

a)- Sur la base des critères d'appréciation listés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les critères utilisés selon les situations de concurrence pour départager si nécessaire des candidatures au sein d'un même rang de priorité sont présentés en annexe 6.

b)- Utilisation des critères
Les candidatures sont étudiées de manière relative les unes par rapport aux autres.
Le cas échéant, le Préfet peut motiver son refus d'autorisation d'exploiter sur la base des critères quantitatifs, pour les projets présentant les valeurs les plus élevées du critère de distance ou du critère de potentiel d'exploitation, ou sur la base de critères qualitatifs, pour les projets ne répondant pas aux enjeux du territoire.

54- Les agrandissements et concentrations d'exploitation excessifs

Les critères d'appréciation plus particulièrement axés sur la diversité des productions et les emplois sont vus à travers la surface agricole utile par unité de travail annuel, lorsque l'agrandissement conduit à un appauvrissement en main d'œuvre par la diminution des unités de travail annuel et à un appauvrissement de la diversité des activités par la diminution d'ateliers ou de diversité de production.

En Lorraine, il est considéré que l'agrandissement ou la concentration d'exploitations sont excessifs lorsque la surface de l'exploitation dépasse après reprise **1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre (UMO)** de la zone du siège de l'exploitation. Les UMO sont celles présentes sur l'exploitation après reprise et réunion éventuelle. Leur prise en compte est réalisée sur la base du tableau en annexe 5.

Article 6 : La durée et les modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans un délai de 5 ans après son adoption.

Article 7 : Comité de suivi

Un comité de suivi piloté par le Préfet de région ou son représentant examine annuellement le bilan de l'application du présent schéma et propose, le cas échéant, des ajustements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets départementaux et les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernées.

Fait à Strasbourg, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAUT

Annexes :

Annexe 1- Zonages : Cartes et listes de communes

Annexe 2- Cas des soumissions au régime des déclarations et au régime des autorisations d'exploiter

Annexe 3- Motifs de refus, contrôle des projets et sanctions

Annexe 4- Groupes de priorité selon les situations de concurrence

Annexe 5- Main d'œuvre à prendre en compte

Annexe 6- Critères quantitatifs et qualitatifs d'appréciation des candidatures selon les situations de concurrence

---

Annexe 1- Territoires : carte et liste de communes

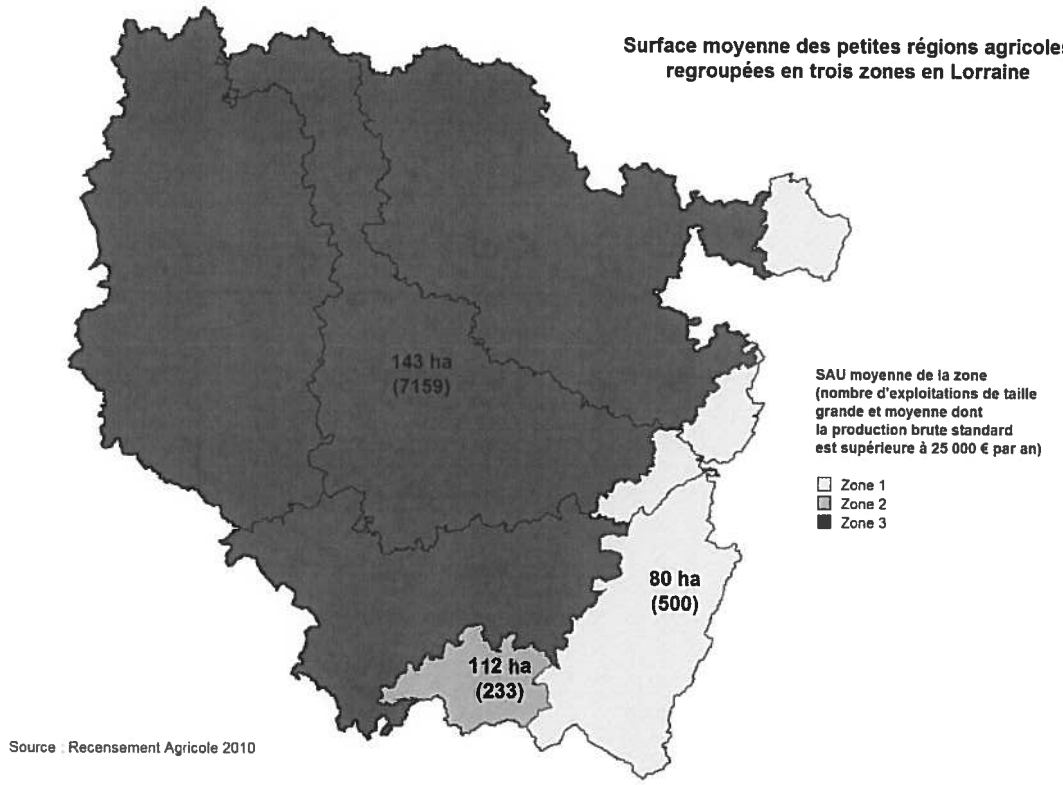

Liste des communes par zone :

ZONE 1 : Montagne vosgienne

n° Insee	Communes	n° Insee	Communes	n° Insee	Communes
54017	ANGOMONT	57734	VOYER	88275	LUBINE
54039	BACCARAT	57738	WALDHOUSE	88276	LUSSE
54040	BADONVILLER	57741	WALSCHBRONN	88277	LUVIGNY
54064	BERTRAMBOIS	57742	WALSCHEID	88284	MANDRAY
54065	BERTRICHAMPS	88005	ALLARMONT	88300	MENIL-DE-SENONES
54075	BIONVILLE	88009	ANOULD	88302	MENIL (LE)
54097	BREMENIL	88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX (LES)	88306	MONT (LE)
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	88018	AUMONTZEY	88315	MORTAGNE
54154	DENEUVRE	88032	BAN-DE-LAVELINE	88317	MOUSSEY
54191	FENNEVILLER	88033	BAN-DE-SAPT	88319	MOYENMOUTIER
54287	LACHAPELLE	88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
54365	MERVILLER	88035	BARBEY-SEROUX	88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES (LA)
54396	NEUFMAISONS	88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	88372	RAON-L'ETAPE
54419	PARUX	88046	BEAUMENIL	88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE
54421	PETITMONT	88050	BELMONT-SUR-BUTTANT	88328	NOMPATELIZE
54423	PEXONNE	88053	BELVAL	88341	PAIR-ET-GRANDRUPT
54427	PIERRE-PERCEE	88054	BERTRIMOUTIER	88345	PETITE-FOSSE (LA)
54443	RAON-LES-LEAU	88057	BEULAY (LE)	88346	PETITE-RAON (LA)
54488	SAINT-SAUVEUR	88059	BIFFONTAINE	88349	PLAINFAING
54512	TANCONVILLE	88064	BOIS-DE-CHAMP	88356	POULIERES (LES)
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES (LA)	88358	POUXEUX
54539	VACQUEVILLE	88068	BOURGONCE (LA)	88359	PREY
54540	VAL-ET-CHATILLON	88075	BRESSE (LA)	88361	PROVENCHERES-SUR-FAVE
54560	VENEY	88076	BROUVELIEURES	88362	PUID (LE)
57003	ABRESCHVILLER	88078	BRUYERES	88369	RAMONCHAMP
57033	ARZVILLER	88081	BUSSANG	88371	RAON-AUX-BOIS
57046	BAERENTHAL	88082	CELLES-SUR-PLAINE	88372	RAON-L'ETAPE
57680	TROISFONTAINES	88085	CHAMPDRAY	88373	RAON-SUR-PLAINE
57089	BITCHE	88086	CHAMP-LE-DUC	88375	RAVES
57103	BOUSSEVILLER	88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA)	88380	REHAUPAL
57108	BREIDENBACH	88093	CHATAS	88383	REMIREMONT
57163	DABO	88101	CHENIMENIL	88386	REMOMEIX
57168	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88391	ROCHESSON
57169	DANNELBOURG	88109	CLEURIE	88398	ROUGES-EAUX (LES)
57188	EGUELSHARDT	88111	COINCHES	88399	ROULIER (LE)
57192	ENCHENBERG	88112	COLROY-LA-GRANDE	88408	RUPT-SUR-MOSELLE
57244	GARREBOURG	88113	COMBRIMONT	88409	SAINT-AME
57250	GOETZENBRUCK	88115	CORCIEUX	88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
57280	GUNTZVILLER	88116	CORNIMONT	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
57294	HANVILLER	88120	CROIX-AUX-MINES (LA)	88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
57298	HARREBERG	88128	DENIPAIRE	88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
57300	HASELBOURG	88131	DEYCIMONT	88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES (LA)
57301	HASPELSCHIEDT	88135	DOCELLES	88423	SAINT-LEONARD
57315	HENRIDORFF	88145	DOMFAING	88424	SAINTE-MARGUERITE

57334	HOMMERT	88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
57338	HOTTVILLER	88158	ELOYES	88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
57339	HULTEHOUSE	88159	ENTRE-DEUX-EAUX	88429	SAINT-NABORD
57374	LAFRIMBOLLE	88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	88435	SAINT-REMY
57376	LAMBACH	88167	FAUCOMPIERRE	88436	SAINT-STAIL
57390	LEMBERG	88169	FAYS	88438	SALLE (LA)
57393	LENGELSHEIM	88170	FERDRUPT	88442	SAPOIS
57402	LIEDERSCHIEDT	88172	FIMENIL	88444	SAULCY (LE)
57421	LOUTZVILLER	88177	FORGE (LA)	88445	SAULCY-SUR-MEURTHE
57427	LUTZELBOURG	88181	FRAIZE	88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
57456	MEISENTHAL	88182	FRAPELLE	88451	SENONES
57489	MOUTERHOUSE	88184	FREMIFONTAINE	88462	SYNDICAT (LE)
57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	88463	TAINTRUX
57541	PHILIPPSBOURG	88193	GEMAINGOUTTE	88464	TENDON
57544	PLAINE-DE-WALSCH	88196	GERARDMER	88467	THIEFOSSE
57577	REYERSVILLER	88197	GERBAMONT	88468	THILLOT (LE)
57590	ROLBING	88198	GERBEPAL	88470	THOLY (LE)
57594	ROPPEVILLER	88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL	88486	VAGNEY
57618	SAINT-LOUIS	88213	GRANDE-FOSSE (LA)	88487	VAL-D'AJOL (LE)
57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	88215	GRANDRUPT	88492	VALTIN (LE)
57623	SAINT-QUIRIN	88218	GRANGES-SUR-VOLOGNE	88498	VECOUX
57250	GOETZENBRUCK	88240	HERPELMONT	88500	VENTRON
57639	SCHORBACH	88244	HOUSSIERE (LA)	88501	VERMONT (LE)
57641	SCHWEYEN	88245	HURBACHE	88502	VERVEZELLE
57651	SIERSTHAL	88250	JARMENIL	88503	VEXAINCOURT
57661	STURZELBRONN	88256	JUSSARUPT	88505	VIENVILLE
57680	TROISFONTAINES	88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE	88506	VIEUX-MOULIN
57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT	88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	88519	VOIVRE (LA)
57697	VASPERVILLER	88263	LAVELINE-DU-HOUX	88526	WISEMBACH
57721	VILSBERG	88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	88528	XAMONTARUPT
57732	VOLMUNSTER	88268	LESSEUX	88531	XONRUPT-LONGEMER
		88269	LIEZEY		

ZONE 2 : La Vôge

n° Insee	Communes	n° Insee	Communes	n° Insee	Communes
88016	ATTIGNY	88161	ESCLES	88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88029	BAINS-LES-BAINS	88176	FONTENOY-LE-CHATEAU	88311	MONTMOTIER
88048	BELLEFONTAINE	88214	GRANDRUPT-DE-BAINS	88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88052	BELRUPT	88351	PLOMBIERES-LES-BAINS	88388	RENAUVOID
88088	CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	88221	GRUEY-LES-SURANCE	88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88225	HADOL	88479	TREMONZEY
88105	CLAUDON	88233	HAROL	88481	URIMENIL
88108	CLERJUS (LE)	88234	HARSAULT	88484	UZEMAIN
88124	DARNEY	88235	HAUTMOUGEY	88515	VIOMENIL
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS	88236	HAYE (LA)	88520	VOIVRES (LES)
88157	DOUNOUX	88238	HENNEZEL	88530	XERTIGNY
		88282	MAGNY (LE)		

Zone 3 : les petites régions agricoles de LA HAYE, PLATEAU LORRAIN SUD, PAYS HAUT-LORRAIN, COTES DE MEUSE, WOEVRE, PAYS DE MONTMEDY, BARROIS, ARGONNE, CHATENOIS, WARNDT, VALLEE DE LA MOSELLE, PLATEAU LORRAIN NORD pour les communes des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ne figurant pas dans la liste des communes des zones 1 et 2.

Annexe 2- Cas des soumissions au régime des déclarations et au régime des autorisations d'exploiter

Le régime déclaratif reste en vigueur pour la reprise dite des « biens de famille ». Toutefois le périmètre de cette exonération est recadré par la loi. Les conditions sont cumulatives.

Pour qu'il y ait déclaration, il faut :

1- qu'il y ait transmission effective du bien :
- ➔ *La déclaration ne peut pas bénéficier à un propriétaire souhaitant exploiter lui-même.*

2- que la transmission (par donation, location, vente, succession) soit faite par un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.
- ➔ *N'entre pas dans ces catégories, la transmission directe entre époux : La déclaration ne peut pas bénéficier au conjoint du propriétaire souhaitant exploiter lui-même.*

3- que le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises

4- que les biens soient libres de location au moment de la demande

5- que les biens soient détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins, sans que ce soit forcément le même propriétaire pendant toute la durée. Il n'est plus nécessaire que la condition de durée de propriété de 9 ans soit satisfaite par le même parent ou allié, dans le respect de la limite du 3ème degré.
- ➔ *Ex : Les biens sont recueillis par l'épouse en succession du mari décédé. Si les biens étaient détenus depuis plus de 9 ans par le conjoint, son successeur pourra transmettre le bien à l'un de ses descendants*

6- que les biens de famille soient destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur, sans limite de superficie, ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant pour les biens de famille qui lui permettent d'atteindre le seuil de surface fixé par le SDREA.
- ➔ *Il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées, sous quelque forme que ce soit, pour déterminer la surface totale mise en valeur.*
- ➔ *la déclaration permet donc de déroger aux cas de contrôle liés à la suppression-démantèlement d'exploitation, à la privation d'un bâtiment essentiel, à la pluriactivité ou à la distance.*

Article L331-2. - I. : Sont soumises à **autorisation préalable** :

1° les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le SDREA.
La constitution d'une société à partir d'une exploitation individuelle reste non soumise au contrôle des structures s'il n'y a pas d'autres modifications ET à condition que l'exploitant individuel en devienne l'unique associé exploitant. De même, l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux (ou PACS) ne donne pas lieu à autorisation s'ils en deviennent les seuls associés exploitants.

2° Quelle que soit la surface en cause, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations ayant pour conséquence de :
- supprimer une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA ou la ramène en deçà de ce seuil. Pour ce cas, le seuil fixé par le SDREA est le même que celui retenu pour les installations agrandissements ou réunion d'exploitations.
- de priver une exploitation d''un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé

3° : Quelle que soit la surface en cause, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricoles
- dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises ;
- ne comporte pas de membres exploitants ;
- lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du SMIC à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive (précisions sur les modalités d'appréciation dans partie II -décret) ;

4° : Lorsque le SDREA le prévoit, les agrandissements ou réunion d'exploitations dont la distance par rapport au siège d'exploitation excède un maximum qu'il fixe ;

Annexe 3- Motifs de refus et contrôle des projets

L'article L331-3-1 introduit une **liste limitative** de cas dans lesquels une demande d'autorisation d'exploiter **peut** être refusée.

La décision de refus **est possible** dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1°- une (des) candidature(s) à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorités **supérieur** au regard du SDREA

2°- l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place

3°- l'opération conduit à **un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessifs** au regard des critères du SDREA en l'absence de preneur en place même en l'absence d'autre candidature

4°- dans le cas de mise à disposition de terres à une société lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées

Annexe 4 : Priorité selon les cas de concurrence

Cas A : en présence de demandes concurrentes exclusivement d'installation, installation progressive ou réinstallation volontaire ou subie, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation		
Rang 1 :	Installation à titre principal **avec** étude économique démontrant la viabilité, pour des terres exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et avec projet d'installation en production sous le Label Bio	11- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		12- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		13- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		14- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 2 :	Autres situations d'installation à titre principal **avec** étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio non reprises en bio ou terres non bio)	21- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		22- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		23- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		24- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 3 :	Installation à titre secondaire **avec** étude économique démontrant la viabilité, pour des terres exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et avec projet d'installation en production sous le Label Bio	31- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		32- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		33- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		34- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 4 :	Autres situations d'installation à titre secondaire **avec** étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio non reprises en bio ou terres non bio)	41- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		42- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		43- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		44- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 5 :	Installation à titre principal **sans** étude économique démontrant la viabilité, pour des terres exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et avec projet d'installation en production sous le Label Bio	51- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		52- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		53- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		54- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant

Cas A : en présence de demandes concurrentes exclusivement d'installation, installation progressive ou réinstallation volontaire ou subie, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation		
Rang 6 :	Autres situations d'installation à titre principal **sans** étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio non reprises en bio ou terres non bio)	61- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		62- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		63- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		64- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 7 :	Installation à titre secondaire **sans** étude économique démontrant la viabilité, pour des terres exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et avec projet d'installation en production sous le Label Bio	71- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		72- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		73- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		74- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 8 :	Autres situations d'installation à titre secondaire **sans** étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio non reprises en bio ou terres non bio)	81- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **avec** lien de famille avec le cédant
		82- Autres situations **avec** lien de famille avec le cédant
		83- **inférieure à 1 seuil** de contrôle par unité de main d'œuvre et **sans** lien de famille avec le cédant
		84- Autres situations **sans** lien de famille avec le cédant
Rang 9 :	Autres installations	90- Autres installations dont projet sans chef d'exploitation

Cas B : en présence de demandes concurrentes exclusivement d'Agrandissement		
Rang 1 :	Agrandissement **avec** lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et pour un candidat engagé dans la production sous le Label Bio attesté par un organisme certificateur, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate	11- Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, au motif - de la consolidation d'une exploitation ou - de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou - d'une compensation suite à éviction ou - de la fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au bien à reprendre ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares ou restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier quelque soit la superficie de l'exploitation
		12- Autre agrandissement hors agrandissement excessif

<table>
<tr><th colspan="3">Cas B : en présence de demandes concurrentes exclusivement d'Agrandissement</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 2 :</td><td rowspan="2">Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et pour un candidat engagé dans la production sous le Label Bio attesté par un organisme certificateur, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>21- Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, au motif
- de la consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- de la fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au bien à reprendre ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares

ou restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier quelque soit la superficie de l'exploitation</td></tr>
<tr><td>22- Autre agrandissement hors agrandissement excessif</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 3</td><td rowspan="2">Agrandissement avec lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique mais non reprises en bio ou pour des terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>31- Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, au motif
- de la consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- de la fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au bien à reprendre ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares

ou restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier quelque soit la superficie de l'exploitation</td></tr>
<tr><td>32- Autre agrandissement hors agrandissement excessif</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 4</td><td rowspan="2">Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique mais non reprises en bio ou pour des terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>41- Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif
- de la consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- de la fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au bien à reprendre ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares

ou restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier quelque soit la superficie de l'exploitation</td></tr>
<tr><td>42- Autre agrandissement hors agrandissement excessif</td></tr>
<tr><td>Rang 5 :</td><td colspan="2">50- Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier ou agrandissement d'une structure ne disposant pas de chef d'exploitation</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">Cas C : en présence des demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Rang 1 :</td><td rowspan="4">Pour la reprise de biens de propriété familiale libres initialement exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio ou agrandissement d'une exploitation enregistrée auprès de l'Agence bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>11- En présence d'un lien familial avec le cédant, installation à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>12- Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>13- Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet,
ou
Pour une exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier</td></tr>
<tr><td>14- Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
* Installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet ou
* Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif
- d'une consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- d'une fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au foncier ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares
ou
Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier,</td></tr>
<tr><td>15- Autres installations et autres agrandissements</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 2 :</td><td rowspan="2">Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio ou agrandissement d'une exploitation enregistrée auprès de l'Agence bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>21- En présence d'un lien familial avec le cédant, installation à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>22- Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">Cas C : en présence des demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Rang 2 :</td><td rowspan="3">Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio ou agrandissement d'une exploitation enregistrée auprès de l'Agence bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>23- Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet,
ou
Pour une exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier</td></tr>
<tr><td>24- Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
* Installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet ou
* Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif
- d'une consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- d'une fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au foncier ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares
ou
Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier,</td></tr>
<tr><td>25- Autres installations et autres agrandissements</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Rang 3 :</td><td rowspan="3">Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>31- En présence d'un lien familial avec le cédant, installation à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>32- Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>33- Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet,
ou
Pour une exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">Cas C : en présence des demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 3 :</td><td rowspan="2">Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>34- Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
* Installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet ou
* Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif
- d'une consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- d'une fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au foncier ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares
ou
Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier,</td></tr>
<tr><td>35- Autres installations et autres agrandissements</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Rang 4 :</td><td rowspan="3">Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>41- En présence d'un lien familial avec le cédant, installation à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>42- Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet</td></tr>
<tr><td>43- Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet,
ou
Pour une exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">Cas C : en présence des demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 4 :</td><td rowspan="2">Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate</td><td>44- Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
* Installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet ou
* Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif
- d'une consolidation d'une exploitation ou
- de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans sauf en présence d'une exploitation familiale supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 km ou
- d'une compensation suite à éviction ou
- d'une fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation (bâtiment attenant au foncier ou avoisinant), dans la limite de 5 hectares et avec libération de foncier pour la surface reprise excédant la limite de 5 hectares
ou
Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier,</td></tr>
<tr><td>45- Autres installations et autres agrandissements</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rang 5 :</td><td rowspan="2">Autres situations d'installation ou d'agrandissement, sans chef d'exploitation</td><td>51- Avec un lien de famille avec le propriétaire</td></tr>
<tr><td>52- Sans lien de famille avec le propriétaire</td></tr>
</table>

D- dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire suite à congé pour reprise personnelle avec refus du preneur en place de libérer les biens	
Rang 1 :	Reprise par le propriétaire, son conjoint ou ses descendants, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendrée par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence d'obtention de compensation foncière équivalente pour les biens à reprendre distants - de moins de 40 km du siège d'exploitation du propriétaire ou à défaut de sa résidence principale. - et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place
Rang 2 :	Autres situations du repreneur hors agrandissement excessif et du preneur en place dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise
Rang 3 :	Autres agrandissements du propriétaire

Dans le cas de la reprise de propriétés familiales, le repreneur peut être le propriétaire, son conjoint ou ses descendants. L'absence d'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur, l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendrée par le projet de reprise, la distance au siège d'exploitation du repreneur ou la proximité aux bâtiments d'exploitation du preneur en place peuvent être un motif de refus délivré au repreneur.

Annexe 5- Main d'œuvre à prendre en compte pour le calcul des unités de main d'œuvre (UMO)

La dimension **emploi** d'une exploitation : *la main d'œuvre prise en considération est celle présente au moment de la demande ou après projet en cas de présence d'une étude économique équivalente au plan d'entreprise établi pour bénéficier des aides à l'installation.*
L'emploi est mesuré en équivalent temps plein. L'emploi salarié est basé sur 1 820 heures annuelles.

<table>
<tr><th colspan="2">Statut</th><th>Nombre comptabilisé</th><th>Unité de main d'œuvre UMO</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Chef d'exploitation, individuel ou en société, ou conjoint collaborateur ou conjoint d'exploitant participant aux travaux enregistré à la MSA n'ayant pas atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter</td><td>à titre principal</td><td rowspan="2">tous</td><td>1</td></tr>
<tr><td>à titre secondaire</td><td>0,5</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aide familial n'ayant pas atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter.</td><td>tous</td><td>0,5 par temps plein, avec prorata du temps consacré à l'exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Salarié en équivalent temps plein en Contrat à durée indéterminée hors période d'essai, n'ayant pas atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein, tous régimes confondus.</td><td>2</td><td>1 pour un premier salarié et 0,5 pour un deuxième salarié à temps plein (prorata du temps de travail avec un seuil minimum de 22 jours sur l'année)</td></tr>
</table>

Quelque soit le profil de la main d'oeuvre présente, le total de la main d'œuvre comptabilisée sur une exploitation **ne peut être inférieur à 0,1 UMO**.

Ainsi, en l'absence de salarié, d'aide familial et de collaborateur d'exploitation, une exploitation composée de chefs d'exploitation ayant atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite (pas forcement à taux plein) sera affectée d'un niveau de main d'œuvre fixé à 0,1.
L'âge légal pour bénéficier de la retraite est celui en vigueur au moment du dépôt de la demande complète.

Annexe 6 : Critères quantitatifs et qualitatifs d'appréciation des candidatures selon les situations de concurrence

Domaine	Critères quantitatifs	Installations	Agrandissements	Installation et agrandissements	Reprise familiale
Economique	La proximité des biens à reprendre avec le siège de l'exploitation du demandeur. Pour le cas d'installation sociétaire par agrandissement, la distance avec le siège social de la société est considérée.	X	X	X	
Economique	La proximité à un bâtiment d'exploitation du demandeur (distance inférieure à 500 mètres)	X	X	X	
Economique	La proximité d'une parcelle exploitée par le demandeur et attenante à la parcelle objet de la demande	X	X	X	
Economique	Le potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre : équivalence de surface cultivée, de cheptel bovin lait et de cheptel bovin viande par unité de main d'œuvre (UMO). Voir en fin de tableau (*).	X	X	X	

Domaine	Critères qualitatifs à enjeu territorial	Installations	Agrandissements	Installation et agrandissements	Reprise familiale
Economique	La présence d'activité ou d'atelier de production non pris en compte dans le potentiel d'exploitation	X	X	X	
Economique	La présence d'un projet d'aménagement foncier par compensation d'emprise suite à travaux d'équipement ou d'infrastructure, dans la limite de la perte et de la superficie de l'exploitation au moment de la perte	X	X	X	
Economique	La réalisation préalable de libération de foncier d'une surface équivalente à la reprise	X	X	X	X
Economique	L'existence d'un projet de reprise globale avec les actifs d'exploitation pour une opération SAFER	X	X	X	
Economique	La présence d'autonomie de fonctionnement : activité agricole avec les moyens de productions nécessaires ou avec des parts sociales de Cuma.	X	X	X	X

Domaine	Critères qualitatifs à enjeu territorial	Installations	Agrandissements	Installation et agrandissements	Reprise familiale
Social	Porteur de projet à l'installation inscrit dans le parcours à l'installation : - avec demande des aides à l'installation - sans demande des aides à l'installation	X		X	
Social	L'absence de chef d'exploitation pouvant légalement prétendre au bénéfice de la retraite au cours des 10 années suivant la demande d'autorisation d'exploiter	X		X	
Social	L'existence d'une reprise par le conjoint ou par le successeur en cas de décès	X	X	X	
Social	L'existence d'un lien familial avec le preneur en place		X	X	
Social	L'absence d'exploitation familiale (parents, fratrie, grands-parents, oncle/tante) à moins de 30 km du siège d'exploitation à reprendre : - l'absence d'attache familiale agricole à moins de 30 km ou - l'absence de perspective de regroupement avec l'exploitation familiale lorsque la superficie de l'exploitation familiale est supérieure à la dimension économique viable	X	X	X	
Environnemental	La présence d'un projet d'aménagement environnemental par participation à un échange de foncier, notamment en zone à enjeu eau ou biodiversité ou pour restructuration parcellaire	X	X	X	
Environnemental	Pour les terres situées en zone à enjeu eau (périmètre de protection des captages) ou à enjeu biodiversité : la présence d'un projet d'activité agricole en capacité de respecter un cahier des charges environnemental.	X	X	X	
Environnemental	Pour des terres situées à proximité (communes limitrophes) d'un périmètre de protection de captage, la présence d'une activité en mode de production biologique - effective pour les projets d'agrandissement inférieurs à la dimension économique viable après reprise, ou - en projet intégrée dans l'étude économique de type Plan d'entreprise pour l'installation.	X	X	X	

(*) Pour le critère relatif au potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre, les équivalences entre les surfaces (cultures annuelles en céréales, cultures annuelles en oléagineux et en protéagineux mentionnées dans la dernière déclaration connue de surface au titre de la PAC) et les Unité gros bétail pour les troupeaux de bovins à orientation laitière et à orientation viande sont établies comme suit :

- 1 hectare de culture équivaut à 0,7 UGB bovin lait et à 2 UGB bovin viande
- 1 UGB bovin lait équivaut à 1,4 hectare de culture
- 1 UGB bovin viande équivaut à 0,5 hectare de culture

Les UGB sont comptabilisés en moyenne sur les 12 mois précédents le dépôt de la demande, ou sur la base du projet d'installation. L'information peut provenir des Etablissements départementaux de l'élevage, ou de logiciels de suivi des élevages tels que Est-Elevage. Dans le cas où l'affectation entre l'orientation viande ou lait des bovins croisés (code 39) est impossible, l'animal est classé dans l'orientation bovin viande.
En présence de cheptel bovin, traduit à travers la présence d'UGB bovin déclarés, les surfaces en maïs sont décomptées de la surface de cultures annuelles en céréales.